

TAXE DE SÉJOUR – TARIFS 2025

Délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2024

Les tarifs à appliquer sur Bénodet incluent la **Taxe Additionnelle de 10 %** versée par la commune au Conseil Départemental du Finistère pour les hébergements classés. Toutefois, elle est en sus pour les locations non classées.

La taxe de séjour est perçue auprès du vacancier.

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	5.06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Hébergements en attente de classement, ou sans classement, non listés dans le tableau ci-dessus	5 %* voir mode de calcul

***Mode de calcul de la taxe / jour= (loyer / nombre de jours / nombre de personnes) * 5 % + 10 % taxe additionnelle**

Pour information : les locations labellisées Gîtes de France ou Clévacances ne sont pas systématiquement classées.
Le classement a une durée de validité de 5 ans.

Exemptions :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € journalier.

Le produit de la part communale de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, et est intégralement reversé au budget de fonctionnement de l'Office Municipal de Tourisme.

Le Maire,
Christian PENNANECH



27/06/2024